

PREAMBULE

Le Règlement Intérieur dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement

NOR : MENE1120353C

Circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011

MEN-DEGESCO B3-3

Dans le cadre de l'autonomie dont disposent les EPLE, le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le Chef d'Établissement peut prendre en application de ces règles. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Élaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, le règlement intérieur place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur doit se conformer au principe de la hiérarchie des normes et respecter, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur a une dimension juridique et normative, certaines dispositions peuvent prendre le caractère de décisions administratives opposables aux personnes qu'elles visent et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

I – L'objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise selon l'article R 421-5 du code de l'Éducation les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves ainsi que les obligations mentionnées à l'article R 421-5 du code de l'Éducation. Il ne peut en aucune façon se réduire à un énoncé de dispositions relatives aux seules obligations des élèves et au régime des punitions et des sanctions les concernant.

L'objet du règlement intérieur est en conséquence double :

- D'une part, fixer les règles d'organisation qui incombent à l'établissement et de préciser, les heures d'ouverture et de fermeture de celui-ci, les horaires des cours, les modalités de surveillance des élèves ou encore des déplacements de ces derniers.

- D'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et devoirs dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et devoirs s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

II – Le contenu du règlement intérieur

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation de la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

II.1 – Les principes qui régissent le service public de l'éducation :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

Ces principes doivent inspirer tout règlement intérieur, tout comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. BO hors-série n° 13 du 6 novembre 1997).

II.2 – Les règles de vie dans l'établissement :

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative par des dispositions précises.

II.2.1 – L'organisation et le fonctionnement de l'établissement :

a) Les horaires de fonctionnement :

L'établissement est ouvert au public de 8h15 à 17h15, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi de 8h15 à 13h30.

Les récréations de la matinée et de l'après-midi se déroulent respectivement de 10h20 à 10h40 et de 14h55 à 15h10. Le pas horaire de l'établissement est de 55 minutes.

Les portes de l'établissement sont ouvertes en début et fin de chaque demi-journée, aux intercourts et aux récréations selon les horaires suivants : 8h15 – 8h25 ; 9h22 ; 10h20 – 10h37 ; 11h32-11h35 ; 12h30 ;13h50 ;14h55-15h07 ;16h02-16h05 ;17h00.

En dehors de ces heures, l'établissement reste fermé et seules les personnes ayant pris RDV avec le personnel de l'établissement sont autorisées à rentrer.

Tableau récapitulatif des sonneries		
matin		après-midi
	Les élèves qui ont cours à 13h montent directement en classe	13h
8h30	Début des cours	14h
9h22 9h25	Fin des cours Début des cours	
10h20	Récréation	14h55
10h37 10h40	Rangement des élèves Début du cours	15h07 15h10
11h32 11h35	Fin de cours Début de cours	16h02 16h05
12h30 13h30 (mercredi)	Fin des cours	17h00

b) Les conditions d'accès :

L'accueil des élèves est assuré à partir de 8h15. L'entrée dans le collège s'effectue par le portail et le portillon.

Concernant les visiteurs, l'entrée est conditionnée : toute personne étrangère à l'établissement devra signaler son arrivée à l'aide de l'interphone, préciser le motif de sa venue et émarger sur le registre. L'agent d'accueil lui permettra l'accès et le dirigera vers le bon interlocuteur.

c) Espaces communs :

Nous distinguons deux types d'espaces communs. Les espaces pédagogiques, qui sont interdits de stationnement et ne sont empruntés que pour se rendre en cours et les espaces de vie scolaire où les élèves peuvent stationner dans le respect du cadre du règlement intérieur. Dans l'intérêt de tous, ces endroits doivent rester propres. A cet effet, tout membre de la communauté éducative qui constaterait un manquement au règlement doit intervenir et en faire part au Chef d'Établissement.

d) Usage des locaux et des matériels mis à disposition :

Tous les personnels et les élèves participent à la bonne tenue des locaux, des installations et au maintien de la propreté.

Des sanctions pourront être prises en cas de manquement à la règle.

Toute dégradation sera sanctionnée de façon rigoureuse : sanctions et remboursement obligatoire de la famille
L'utilisation du matériel mis à disposition de chacun doit se faire dans le respect des règles de sécurité.

Casiers :

Un casier est attribué aux élèves demi-pensionnaires de 6^{ème} et 5^{ème} (un casier pour deux) qui devront **se munir d'un cadenas type 2 de préférence à CODE.**

L'utilisation du casier permet d'alléger le cartable, d'éviter les pertes ou dégradations des affaires personnelles, et

d'éviter l'encombrement des lieux de passage. **Le casier doit toujours être verrouillé.**

L'accès aux casiers est limité aux heures précisées en début d'année.

Les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} peuvent déposer leurs affaires dans un casier pour la journée.

Le casier doit être libéré du cadenas le soir.

Vestiaires et installations d'EPS :

Les élèves attendront leur professeur **rangés** à l'emplacement prévu. Après l'appel, les élèves iront se changer dans les vestiaires du collège ou du gymnase.

Les élèves ne doivent pas se rendre sur les installations ni utiliser le matériel sans l'accord du professeur.

Les professeurs se réservent le droit de rentrer dans les vestiaires en cas de problème.

Pendant le cours, aucun élève n'est autorisé à se rendre dans les vestiaires ou dans les toilettes sans l'autorisation de son professeur.

A la fin du cours, les élèves attendent l'autorisation du professeur pour aller dans la cour.

Tous les élèves doivent **prendre soin du matériel et respecter les installations sportives.**

Si une dégradation est constatée, le collège et la municipalité (pour son matériel et ses installations) prendront les dispositions avec la famille pour la **réparation** ou le **remplacement** du matériel dégradé.

Pour des raisons de sécurité, **il est interdit de se suspendre aux panneaux de basket et aux buts de hand.**

Dans les tribunes, les élèves doivent rester assis.

Ateliers SEGPA :

Les usagers des ateliers de SEGPA devront se conformer au règlement spécifique aux ateliers.

Les ouvrages ainsi que les CD prêtés aux élèves restent la propriété de l'Etablissement. Ils doivent être maintenus et rendus en bon état. Les manuels scolaires et CD sont restitués à la fin de l'année scolaire. Concernant les autres ouvrages, ils doivent être rendus à la date indiquée. Les pertes ou les dégradations sont mises à la charge des familles.

e) Modalités de surveillance et des mouvements de circulation des élèves :

Dès leur arrivée le matin, les élèves se rendent directement dans la cour. Pour accéder aux salles de classe à la première heure de cours du matin, de l'après-midi et après chaque récréation, les élèves se rangent dans les emplacements prévus à cet effet (marquage au sol correspondant à la salle de classe). Ils ne sont pas autorisés à se rendre directement dans les salles de classe sauf pour les élèves devant y accéder en empruntant l'ascenseur sous la surveillance d'un adulte. Au sortir des salles de classe, les élèves doivent rejoindre leur salle de cours ou la cour de récréation par le plus court chemin. En dehors de ces moments, il est interdit de circuler dans les couloirs, de stationner dans les escaliers, le hall ou les couloirs.

L'accès aux escaliers de secours est interdit sauf en cas d'évacuation.

Dans la cour ou en étude, les élèves sont placés sous la responsabilité du service vie scolaire.

Les élèves sont autorisés à accéder au Hall de 8h15 à 8h25, de 10h23 à 10h33, de 12h31 à 13h50 et de 15h50 à 16h.

La circulation à vélos ou sur engins motorisés à 2 roues est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Les cyclistes et cyclomotoristes mettent pied à terre avant le franchissement du portail. L'usage des engins à roues tels que rollers, planches à roulettes, trottinettes etc. est interdit au collège.

f) Modalités de déplacement vers l'extérieur :

Sorties éducatives: Les élèves participant à des sorties éducatives sont placés sous la surveillance et la responsabilité des membres du personnel. Ces élèves doivent en tous lieux et en toutes circonstances observer les consignes qui leurs sont données par le personnel d'encadrement et respecter les locaux d'accueil et le matériel mis à leur disposition.

En ce qui concerne le déplacement vers les installations sportives, il se fait sous la responsabilité du professeur d'EPS, la prise en charge et l'appel s'effectuant sur les emplacements prévus dans la cour.

Lors des déplacements en bus, le Règlement Intérieur de l'établissement s'applique ainsi que les règles du Code de la Route (port obligatoire de la ceinture).

II.2.2 – L'organisation et le suivi des études :

a) Organisation des études

Les élèves ont l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent. Le travail est défini par les indications données par les professeurs, (cf cahiers de textes des élèves et de la classe via ENT), qui précisent la nature des tâches et la date pour laquelle elles doivent être exécutées. Le travail scolaire fait partie des obligations de l'élève. Il comprend le travail au collège (cours, activités diverses, études) ainsi que le travail à la maison.

En salle d'étude, l'activité est obligatoirement studieuse : devoirs, lecture silencieuse.

Le travail à la maison est indispensable, les parents doivent veiller à sa régularité. Pour suivre la scolarité de son enfant, la famille dispose de plusieurs outils :

- le cahier de textes de la classe est consultable en ligne à tout moment, par l'élève ou le parent qui le souhaiterait. Ce dernier ne remplace pas le cahier de texte personnel de l'élève.

- le cahier de textes de l'élève comprend devoirs, préparations, leçons, révisions donnés par les professeurs et notés par l'élève lui-même.

Chaque professeur précise les fournitures indispensables, dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Administration. Les élèves sont tenus d'apporter en classe toutes les fournitures et ouvrages scolaires nécessaires aux apprentissages.

b) Modalités de contrôle des connaissances :

Une évaluation régulière des acquis des élèves sera organisée par les enseignants, à ce titre, aucun élève ne peut se soustraire à une évaluation quelle que soit sa forme.

c) Évaluation et bulletins scolaires :

Les bulletins trimestriels sont édités à l'issue du conseil de classe. Ils sont envoyés par mail ou remis en main propre à la famille.

d) Utilisation du carnet de liaison :

- le carnet de liaison est obligatoire pour chaque élève ; il ne doit pas s'en séparer. Le carnet doit être présenté tous les jours dès l'entrée dans le collège.

Ce carnet a pour but d'assurer une liaison permanente entre l'établissement et la famille. Une photo récente doit y être collée.

Les parents sont invités à prendre connaissance régulièrement du contenu du carnet et à le signer chaque fois que cela est nécessaire. Toute perte du carnet par l'élève donnera lieu à un courrier des parents demandant le renouvellement ainsi qu'une contribution financière des familles pour son renouvellement. Son montant est voté par le conseil d'administration. En outre l'élève pourra être puni ou sanctionné.

e) Conditions d'accès et fonctionnement du CDI :

Le Centre de Documentation et d'Information met à disposition de l'ensemble de la communauté scolaire une bibliothèque avec livres, manuels et revues, et un pôle informatique câblé avec accès à Internet. L'accès au CDI est précisé selon un emploi du temps hebdomadaire mis à disposition des élèves dans l'établissement et sur l'ENT.

II.2.3 – L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement :

a) Assiduité :

La présence aux cours des élèves durant l'année scolaire relève d'une nécessité pédagogique. L'assiduité est donc obligatoire. Les absences des élèves sont constatées par le personnel et portées à la connaissance de la Vie scolaire au moyen du logiciel PRONOTE.

Tous les cours sont obligatoires.

- En cas d'inaptitude partielle ou totale en EPS pour un cours, l'élève fait remplir son carnet de liaison par ses parents, à l'emplacement prévu, et le fait viser par le professeur et la vie scolaire.
- En cas de dispense plus longue, un **certificat médical** du médecin est exigé. Il doit être visé par le professeur d'EPS puis par la vie scolaire.
- **L'élève dispensé est tenu de suivre le cours d'EPS en auditeur et si la raison de sa dispense ne le lui permet pas, le professeur pourra l'autoriser à aller en étude.**

b) La gestion des absences :

Toute absence doit être signalée **par les parents et par téléphone le jour même**. Ces appels téléphoniques seront confirmés par écrit sur le carnet de liaison. Avant son retour en classe, l'élève doit le présenter à la Vie scolaire.

Si l'absence d'un élève n'a pas été motivée vingt-quatre heures après son début, l'établissement adresse à la famille une demande écrite de justification à laquelle il doit être répondu sans délai.

Tout élève qui n'aurait pas régularisé une absence ne pourra être accepté en cours et devra obligatoirement être renvoyé vers la Vie scolaire accompagné d'un délégué de classe.

Un élève absent a le devoir de se mettre à jour : recopier les cours, effectuer les travaux prévus à la maison, préparer les contrôles. Pour ce faire, il devra se connecter sur l'ENT.

c) La gestion des retards :

La ponctualité est exigée de tous. Les élèves qui se présentent en retard ne seront admis en classe que sur présentation d'une autorisation délivrée par la Vie Scolaire. Trois retards non justifiés entraînent une punition.

d) Régime de sorties pour les élèves demi-pensionnaires et externes :

Les élèves doivent respecter les règles liées au régime des entrées et sorties choisi par leurs parents lors de l'inscription. Les parents ont le choix entre **trois** régimes de sortie :

REGIME 1 : Régime strict	REGIME 2 : Régime de semi autonomie	REGIME 3 : Régime d'autonomie (le régime 3 n'est pas autorisé pour les élèves de 6 ^{ème} et 5 ^{ème})
<p>Entrée des élèves à 8h25 quelle que soit l'heure de début du premier cours de la journée.</p> <p>Sortie des élèves à 17h00 quelle que soit l'heure de fin du dernier cours de la journée.</p> <p><i>Pour toute demande de sortie exceptionnelle, une décharge doit être signée par la famille ou une personne désignée à la vie scolaire au moment de la sortie.</i></p>	<p>Les entrées et sorties des élèves coïncident avec l'emploi du temps habituel des élèves.</p> <p><i>Les entrées différées et les sorties anticipées en cas de modification ponctuelle de l'emploi du temps sont autorisées sur autorisation écrite (billet gris du carnet de liaison) lorsque l'information est préalablement connue sur Pronote.</i></p>	<p>L'entrée des élèves peut être différée sans autorisation écrite à l'heure du premier cours y compris en cas d'annulation de cours préalablement connue.</p> <p>La sortie des élèves est avancée à l'heure de leur dernier cours effectif, sans autorisation écrite, en cas d'annulation de cours.</p> <p>Les familles ne sont pas obligatoirement informées de la sortie de leurs enfants.</p>
	<p>Les demi-pensionnaires ne sont jamais autorisés à quitter l'établissement entre le dernier cours de la matinée et le premier cours de l'après-midi. Par contre, ils peuvent sortir après le repas, aux heures d'ouverture du portail, s'ils n'ont pas cours l'après-midi.</p>	

L'établissement informe les élèves de l'absence d'un professeur ou du déplacement d'un cours par le carnet de liaison **ou par l'ENT**.

Dans tous les cas un élève ne peut sortir du collège en cas d'absence inopinée d'un professeur que si le responsable légal ou toute autre personne désignée par écrit par celui-ci signe une décharge sur le registre de la Vie scolaire ou envoie un fax ou un mail avec signature scannée.

Si les familles n'ont pu être avisées par écrit d'un changement d'emploi du temps, aucune autorisation de sortie ne sera accordée.

Pour toute demande de sortie exceptionnelle sur le temps scolaire, une décharge doit être signée par les responsables légaux ou toute autre personne désignée par écrit par ceux-ci à la vie scolaire.

A son arrivée au collège, l'élève doit entrer immédiatement dans l'établissement.

Les élèves autorisés à sortir (y compris les usagers des transports scolaires) devront impérativement quitter les abords de l'établissement. Ainsi, l'établissement est dégagé de toute responsabilité dès la sortie de l'élève. Les responsables légaux sont donc responsables de tous ses actes à l'extérieur, y compris durant les transports scolaires.

Toute modification du régime d'entrées et sorties en cours d'année doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de les CPE.

e) **La demi-pension :**

L'inscription à la demi-pension est accordée pour l'année scolaire. Il s'agit d'un service facultatif rendu aux familles.

Un représentant légal peut demander le retrait d'un élève de la ½ pension en adressant une demande écrite au chef d'établissement.

La radiation peut être prononcée soit pour des raisons disciplinaires ou par suite du refus persistant de la famille de se conformer aux obligations qui découlent de ce régime.

La demi-pension est payable d'avance, trimestriellement. Les familles effectueront le versement dès réception de l'avis qui leur est adressé par le gestionnaire. Le non-paiement dans les délais prévus expose la famille à la radiation, sans préjudice d'éventuels recours. Les frais de poursuite seront supportés par la famille.

Le règlement du service hébergement arrêté par le Conseil d'Administration fixe les modalités d'organisation de ce service. Les usagers devront en prendre connaissance et à s'y conformer. (Annexe 1)

Les élèves demi-pensionnaires sont tenus d'observer pendant les repas une attitude correcte, ce qui implique l'arrivée et le départ en bon ordre, la propreté et l'hygiène, une tenue convenable à table. Ils éviteront tout gaspillage, s'interdiront de répandre ou de jeter quoi que ce soit et de dégrader le matériel mis à leur disposition. De plus, il est interdit de sortir de la nourriture du restaurant scolaire.

Un élève qui ne respecte pas ces règles peut être puni ou sanctionné.

f) **Organisation des soins et des urgences (Charte de l'infirmier) :**

Le Chef d'Etablissement prend toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'Etablissement.

Tout accident survenu à un élève pendant le temps scolaire doit faire l'objet d'un rapport établi par le ou les membres du personnel sous la responsabilité desquels l'élève était placé. Ce rapport sera adressé le jour même au Chef d'Etablissement.

L'infirmier est un lieu d'écoute, d'accueil de consultation et de 1^{ers} soins. Elle répond au double objectif de dispenser dans les meilleurs délais les soins et le réconfort dont les élèves peuvent avoir besoin.

ACCUEIL DES ELEVES

Les élèves n'ont accès à l'infirmier qu'en présence de l'infirmière, aux horaires indiqués sur la porte de l'infirmier ou à la vie scolaire.

Néanmoins, l'infirmier peut être fermée pour plusieurs raisons :

- Interventions de l'infirmière en classe,
- Formation des élèves au PSC1,
- Réunions,
- Absence de l'infirmière.

Il est recommandé (sauf urgence) de se rendre à l'infirmier aux moments libres (récréation pause méridienne). Un élève ne peut quitter un cours qu'en cas de nécessité absolue et avec la validation préalable de l'enseignant (billet de circulation infirmier). Il est alors accompagné d'un camarade qui retourne seul en cours si l'infirmière décide de garder l'élève souffrant. Néanmoins, celui-ci devra reprendre les cours le plus rapidement possible, si son état le permet.

La famille ou le responsable légal sont prévenus dès qu'un problème majeur de santé apparaît. Ils doivent venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais si nécessaire.

L'infirmier n'est ni un **dispensaire** ni une **pharmacie**. L'élève doit arriver au collège en état de suivre les cours. Les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement (la veille ou le matin même) doivent être traités par la famille. Si ce n'est pas le cas, la famille sera contactée, il lui sera demandé de venir récupérer l'élève.

En cas de fermeture de l'infirmier, les élèves sont invités à se rendre à la vie scolaire qui suivra les protocoles établis.

MEDICAMENTS

Aucun médicament ne sera donné aux élèves par l'établissement à l'exclusion des médicaments délivrés par l'infirmière selon la liste des médicaments autorisés par le protocole des soins et des urgences en vigueur, ainsi que les médicaments prescrits dans le cadre d'un P.A.I (Protocole d'Accueil individualisé).

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments à l'exception des élèves bénéficiant d'un P.A.I dans le cadre d'une maladie chronique.

Les élèves qui suivent un traitement de fond devront fournir à l'infirmière une copie de l'ordonnance des médicaments prescrits ainsi que l'autorisation de prise de médicaments sur le temps scolaire signée par le parent ou responsable légal.

PROCEDURE D'URGENCE

A) En présence de l'infirmière

Tout accident doit être signalé à l'infirmière dans les plus brefs délais. Elle évaluera le degré de gravité et selon le cas suivra le protocole d'urgence prévu en appelant le 15. Le médecin du SAMU donnera les consignes de prise en charge, de mode de transport et de lieu d'orientation. La famille sera prévenue dans les plus brefs délais et devra récupérer l'enfant à l'hôpital.

B) En absence de l'infirmière

Les élèves seront pris en charge par la vie scolaire pour les problèmes bénins (petits pansements par exemple). Dans les autres cas, le protocole d'urgence en l'absence de l'infirmière sera mis en place (appel de la famille, du 15).

SECRET PROFESSIONNEL

Les élèves peuvent avoir un entretien confidentiel avec l'infirmière ou le médecin de l'Education nationale. Ces deux professions sont régies par le code de la santé publique qui impose le secret professionnel à tout infirmier, ou étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

MALADIES CONTAGIEUSES

Toute maladie contagieuse doit systématiquement être signalée par la famille à l'infirmière ou à la vie scolaire.

II.2.4 – La vie dans l'établissement :

Les salles de classe, d'études, le CDI et les ateliers de SEGPA sont des salles de travail. Les élèves s'y installent dans le silence et correctement.

Tout déplacement doit être autorisé par l'adulte responsable de l'activité. La sortie de cours ne peut être justifiée que pour raison sanitaire (cf. protocole d'urgence affiché dans les salles de cours).

L'Administration n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations survenus dans l'Etablissement aux biens personnels des membres de la communauté. Les objets oubliés sont collectés et déposés à la Vie Scolaire, où leurs propriétaires pourront les réclamer. A la fin de chaque trimestre, ils seront distribués à une association caritative.

Usage du téléphone mobile :

L'utilisation des téléphones mobiles, de lecteurs MP3 ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans le collège à l'exception d'un espace vie scolaire mis à disposition des élèves (les élèves devront demander l'autorisation à la vie scolaire d'utiliser le téléphone). (loi n°2018_698 du 3 août 2018 modifiant l'article L.511-5 du Code de l'éducation)

En dehors de cet espace, les appareils électroniques doivent être éteints, rangés hors de vue ainsi que leurs accessoires, sous peine de punitions ou sanctions. Les téléphones portables ne sont ni des calculatrices ni des montres.

Cette interdiction s'applique aux sorties pédagogiques et aux transports durant le temps scolaire. Cette interdiction peut être levée durant les activités d'enseignement avec autorisation spéciale de l'enseignant et à usage pédagogique.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'établissement ne peut être considéré comme responsable en cas de vol, perte ou dégradation.

L'usage photographique, et plus généralement d'enregistrement sonore ou visuel est formellement interdit dans l'enceinte du Collège, sauf autorisation du chef d'établissement et en respect des lois sur le droit à l'image. La diffusion de musique par haut-parleur est interdite sur l'ensemble du collège.

Les élèves veilleront à respecter la vie privée et le droit à l'image de chacun. En cas manquement à ces règles, une procédure disciplinaire pourrait être engagée à l'encontre de l'élève fautif.

L'introduction d'images à caractère sexuel et/ou pornographique est strictement interdite sous quelque support que ce soit.

II.2.5 – La sécurité

a) Tenue et comportement alimentaire :

Tenue :

Une tenue propre, correcte, décente et respectant les règles de d'hygiène, de sécurité et de laïcité est exigée de tous les élèves. Le port du couvre-chef n'est toléré que dans les espaces découverts du collège et dans les activités extérieures en EPS, en cas de forte chaleur.

En cas de non-respect du règlement intérieur, les élèves ne seront pas acceptés en cours et les familles seront contactées afin d'apporter une tenue de rechange à leur enfant.

Pour les séances d'éducation physique, **une tenue de sport est obligatoire** et les élèves doivent se changer dans les vestiaires.

La tenue de sport se compose de **chaussures de sport** (propres pour pratiquer dans le gymnase), d'un **short** ou d'un **bas de survêtement**, d'un **tee shirt** et/ou **sweat shirt**.

Comme pour toute activité, une **tenue correcte** est exigée.

Il est indispensable d'apporter une tenue adaptée au temps en cas de cours à l'extérieur (vêtement imperméable).

Les chaussures de sport doivent obligatoirement être **serrées et attachées dès la sortie des vestiaires**. **Les bijoux**,

dangereux pour la pratique sportive, doivent être enlevés.

Des protections particulières peuvent être demandées par les professeurs, en fonction des activités (piscine, patinoire, boxe...)

Les déodorants en spray sont interdits

Consommations alimentaires :

Par souci de l'équilibre alimentaire des élèves et respect du Programme national nutrition santé (PNNS) il est interdit d'introduire et de consommer au collège des chips, des snacks salés, des confiseries et des boissons autres que de l'eau. En tout état de fait, les consommations se font à l'extérieur des bâtiments sauf autorisation d'un adulte.

L'usage du chewing-gum est interdit à l'intérieur des locaux lors des activités scolaires et lors des déplacements en bus pendant le temps scolaire.

b) Les objets dangereux :

L'introduction et l'usage d'objets ou de produits dangereux, toxiques ou inflammables, risquant d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre, sont interdits. L'équipe pédagogique peut s'assurer, quand elle le juge nécessaire, que cette prescription soit observée.

c) Les produits stupéfiants et non autorisés :

Il est interdit de détenir, de consommer, de vendre tout produit stupéfiant. De même, la vente et la consommation d'alcool est interdite dans l'établissement. Ces produits seront immédiatement retirés et mis en sécurité dans l'attente d'être restitués à la famille et/ou aux autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction pourra faire l'objet d'une sanction prévue au règlement intérieur.

d) Respect de la législation anti-tabac :

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement en vertu de l'ordonnance du 23 mai 2006 et de l'article L3511-7 du Code de la santé publique.

Sont également considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac (article L3511-1 du Code de la santé publique).

L'usage de la cigarette électronique est donc également prohibé dans l'enceinte de l'établissement.

f) Prévention contre les incendies et Mise en Sureté :

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation propres à l'établissement sont affichés dans les salles de classe et les couloirs.

La prévention des incendies doit être la préoccupation constante de tous. Des exercices seront périodiquement organisés afin de familiariser le personnel et les élèves avec les règles de sécurité, les premiers soins et les dispositions à prendre en cas d'incident grave.

Il est interdit aux élèves de toucher au matériel de sécurité (boîtiers d'alarme, extincteurs, portes coupe-feu...) disposé dans les locaux car il peut sauver des vies en cas de sinistre.

La circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'intérieur de l'enceinte du Collège, sont réglementés par le Chef d'Etablissement.

II.3 – L'exercice des droits et obligations des élèves :

Les droits et obligations des élèves définis au Livre V du Code de l'Éducation sont précisés de façon générale par la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté qui énonce un certain nombre de droits susceptibles d'être exercés par tous les élèves.

II.3.1 – Les modalités d'exercice de ces droits :

Dans les collèges, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

➤ **Droit de réunion**

Les élèves ont le droit de se réunir dans l'établissement dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Ces réunions ne peuvent se tenir qu'en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le Chef d'Établissement doit au préalable, avoir été informé par écrit de la tenue des réunions et avoir donné son autorisation (en particulier lorsque les élèves sollicitent l'intervention de personnes extérieures).

➤ **Droit d'expression individuel et collectif :**

Pour exercer leur droit d'expression, les délégués des élèves disposent d'un panneau d'affichage Vie Scolaire. Les délégués des élèves peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'Établissement et du Conseil d'Administration.

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement à condition de ne pas contenir d'articles injurieux, diffamatoires, à caractère raciste ou religieux. Dans ce cas, comme en cas d'atteintes graves aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'Établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le Conseil d'Administration.

II.3.2 – Les obligations :

L'article L. 401-2 dispose que le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Cet article vise non seulement les élèves mais également les parents d'élèves et les personnels en fonction dans l'établissement. L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité.

➤ **L'obligation d'assiduité**

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnements auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni de se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

➤ **Le respect d'autrui**

Un établissement scolaire est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le non-respect de l'autre et/ou toute forme de discrimination (à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap qui portent atteinte à la dignité de la personne) pourront faire l'objet d'une sanction.

➤ **Le devoir de n'user d'aucune violence :**

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, le harcèlement, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de justice.

➤ **Le respect du cadre de vie**

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont des obligations, qui pourront faire l'objet d'une sanction en cas de manquement. Les élèves doivent contribuer à la propreté du collège. Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher par terre. Pour le respect de l'environnement, il est interdit de jeter quoi que ce soit au sol. Des poubelles sont prévues à cet effet.

ASSURANCE : L'assurance scolaire est une obligation lors des sorties scolaires. Les responsables légaux se doivent donc de prendre toutes les dispositions utiles dès le début de l'année scolaire et fournir l'attestation.

II.4 – Punitions et Sanctions

Les délits commis dans l'enceinte de l'établissement (vols, violences, etc.) constituent un manquement au règlement intérieur, et sont passibles à ce titre de sanctions disciplinaires, sans exclure des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour les mêmes faits.

Incidents aux entrées et aux sorties :

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le Chef d'Établissement peut être amené à intervenir et à sanctionner, en cas d'incident grave devant l'établissement.

A) Les punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être données par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. A ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Les punitions prévues au sein du Collège sont les suivantes :

- Un avertissement oral
- Une observation écrite sur le carnet de correspondance
- Un travail supplémentaire
- Une retenue donnée sur une heure libre de l'élève
- Une retenue incluant un travail en dehors des heures de cours ou d'étude.
- Dans certains cas, un travail d'intérêt éducatif ou de réparation d'une dégradation mineure, dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité, pourra être proposée à l'élève.

B) Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

1. lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Cette procédure est soumise au respect des principes généraux du droit :

- Le principe de l'égalité des fautes et des sanctions
- La règle « non bis in idem » (pas de double sanction)
- Le principe du contradictoire
- Le principe de l'individualisation
- L'obligation de motivation

La communication à l'élève, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire.

En application des articles D. 511-32 et R. 421-10-1 du code de l'Éducation, l'élève et ses responsables légaux doivent être informés des faits qui lui sont reprochés. Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève et à ses responsables légaux par un courrier remis en mains propres contre signature ou envoyé par courrier postal ou électronique, qu'ils peuvent, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de leur choix. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève et à ses responsables légaux à la veille des vacances scolaires, le délai de deux jours ouvrables court normalement.

Les sanctions prévues au sein de l'établissement sont les suivantes :

- 1) Avertissement
- 2) Blâme qui constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel, présentant un caractère de gravité supérieur à l'avertissement
- 3) Mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- 4) Exclusion temporaire de la classe
L'exclusion temporaire peut être transformée en inclusion. L'élève est alors exclu temporairement des cours, mais effectue impérativement sa sanction à caractère éducatif et pédagogique dans l'établissement, selon un emploi du temps spécifique précisé au moment de la sanction. L'inclusion correspond à une exclusion temporaire des cours et ne peut excéder huit jours.
- 5) Une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (pouvant aller jusqu'à 8 jours)
- 6) Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

L'exclusion temporaire de l'établissement qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline ne peut excéder huit jours.

Chacune des sanctions précitées peut être assortie du sursis. La durée maximale fixée par l'autorité disciplinaire au cours de laquelle le sursis pourra être révoqué est alignée sur le délai de conservation des sanctions. Cette durée ne pourra être inférieure à l'année scolaire en cours. Le sursis sera révoqué systématiquement en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.

Après une exclusion temporaire, une période probatoire est instaurée au cours de laquelle des mesures d'accompagnement spécifiques seront proposées aux élèves après leur réintégration.

Exclusion de cours :

Elle demeure une mesure exceptionnelle prise lorsque le comportement d'un élève compromet gravement le travail de la classe ou met en danger l'élève ou la classe. Elle donne lieu à un rapport du Professeur à la Direction.

Lors d'une exclusion, le délégué doit se rendre à la vie scolaire afin qu'un AED l'accompagne en classe pour prendre en charge l'élève exclu. Le professeur remettra à l'AED le rapport ainsi que du travail.

La famille sera avisée de l'exclusion de cours par téléphone et/ou via le carnet de correspondance.

Dispositif alternatif : commission éducative

Les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation sont inscrites au règlement intérieur. Le suivi de ces mesures est assuré par la commission éducative. La composition de la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 est arrêtée par le Conseil d'Administration et inscrite dans le règlement intérieur. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leurs conduites, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

Le dialogue avec les représentants légaux de l'élève doit s'engager de manière précoce.

Il s'agit de les aider à mieux appréhender le sens des règles de vie collective au sein de l'établissement. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle sera également consultée pour tout ce qui touche à la discipline et aux sanctions.

Elle est composée du Principal, ou son adjoint, du CPE, le cas échéant du directeur adjoint chargé de la SEGPA, du professeur principal et d'autres personnels volontaires pour y assister, des délégués des parents d'élèves et des délégués des élèves de la classe; l'élève devra être accompagné de ses parents, ou de ses responsables légaux.

Elle joue un rôle de médiation et peut être une alternative au conseil de discipline.

La Commission Educative peut proposer les décisions suivantes :

- Mise en garde solennelle.
- Mise en place de mesures éducatives.
- Punitives ou sanctions prévues au Règlement intérieur.

Le Conseil de Discipline

C'est au Chef d'Etablissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Celui-ci se tiendra selon des procédures réglementaires, et, en particulier, pourra prononcer l'exclusion définitive.

Pour les délits les plus lourds et dépassant les compétences de l'établissement, les autorités judiciaires seront immédiatement prévenues.

Les mesures conservatoires :

Le chef d'établissement peut interdire l'accès à l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. Cette mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction.

Mesures d'effacement des sanctions du dossier administratif

Le délai de conservation de certaines sanctions dans le dossier administratif des élèves est proportionné à la gravité de la sanction :

- Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire.
- Blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante.
- Exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

II-5 Les relations entre l'établissement et les familles

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les responsables légaux dans

un esprit de coéducation. Le règlement intérieur doit être présenté, en début d'année scolaire, aux personnes responsables de l'élève nouvellement inscrit, en application de l'article L. 401-3 du Code de l'Éducation. Chaque année, les responsables légaux et les élèves signent le règlement intérieur afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de son contenu.

Les responsables légaux ont des droits et devoirs de garde, de surveillance, et d'éducation définis par le Code Civil aux articles 286 à 295 et 371 à 388, relatifs à l'autorité parentale. Chaque responsable légal revêtu de l'autorité parentale est électeur et éligible au Conseil d'Administration de l'établissement.

Une réunion préalable aux élections sera organisée par les Fédérations des parents d'élèves sous la responsabilité du Chef d'Établissement.

Chaque responsable peut se proposer auprès des représentants des parents élus pour participer aux conseils de classe. Chaque responsable légal recevra individuellement les informations concernant la scolarité de son enfant. Il a la possibilité, tout au long de l'année, de demander des rendez-vous auprès des enseignants, du service Vie Scolaire ou de la direction de l'établissement concernant la scolarité de son enfant.

La représentation des parents d'élèves: les parents d'élèves, à travers leurs représentants élus en début d'année, sont présents dans de nombreuses instances du collège: conseil d'administration, commission permanente, conseil de classe, etc... Ils sont associés à de nombreux travaux de réflexion : action santé, aménagements du collège, révision du règlement du collège.

Information : les familles sont informées par le carnet de liaison de leurs enfants. Des courriers peuvent leur être adressés dans le cadre du suivi de la scolarité de leurs enfants. Il est important de renvoyer les coupons réponses attestant d'une bonne réception du courrier. Pour faciliter la communication entre le collège et les familles – dans un souci de consommation maîtrisée du papier – l'envoi d'informations se fera majoritairement par courriel, SMS et messagerie ENT. Les parents communiqueront leur adresse électronique ou leur numéro de téléphone mobile ainsi que tout changement au secrétariat.

Rencontres Parents- Professeurs: Les professeurs accueillent sur rendez-vous les parents désireux de les rencontrer. De même, chaque professeur peut exprimer le désir de s'entretenir avec les parents d'un de ses élèves. Des rencontres Parents-Professeurs sont organisées, pour toutes les classes, une ou deux fois par an.

II.6 Le Foyer Socio-éducatif

Il existe au collège un Foyer Socio-Educatif et une Association Sportive. Ces associations ont leurs statuts propres, entérinés par les Assemblées Générales, élisent leur Bureau, gèrent leur budget propre et organisent leurs activités. Elles rendent compte de leurs activités au Conseil d'Administration du collège.

Les activités socio-éducatives n'ont pas un caractère obligatoire. Les élèves qui souhaitent les pratiquer s'engagent à payer leur cotisation annuelle à l'Association, à souscrire une assurance adéquate et à respecter le règlement intérieur du collège.

III – Élaboration et modification du règlement intérieur

Ce règlement rédigé dans un cadre participatif de tous les membres de la communauté éducative, approuvé et voté par le

Conseil d'Administration du Collège, s'applique à tous. Afin d'être toujours en accord avec l'évolution des lois, des textes

officiels et des mentalités, il pourra faire l'objet de modifications qui seront soumises à l'approbation du Conseil

d'Administration. Ce règlement sera diffusé auprès de tous les membres de la communauté éducative. Il sera expliqué,

commenté par les enseignants en début d'année scolaire et aussi souvent qu'il sera nécessaire.

L'élève et ses responsables légaux déclarent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du Collège de la Salvétat

Saint Gilles, ainsi que des annexes ci-jointes.

Fait à le

Signature de l'élève

Signature de ses responsables légaux

Annexe 1

Règlement du service de restauration et d'hébergement du Collège Galilée

Art. 1er.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le service de restauration et d'hébergement du Collège Galilée relève de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Cette dernière a arrêté un règlement des services de restauration dans lequel sont notamment fixés les tarifs, les modalités d'accès, les découpages trimestriels des forfaits, les remises d'ordre. (consultable à cette adresse <http://www.haute-garonne.fr>)

Art. 2.

Le service annexe d'hébergement constitue un service spécial (SRH) dans le budget de l'établissement.

Art. 3.

Les frais de demi-pension sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance. Les familles effectueront le versement dès réception de l'avis qui leur est adressé par le collège. Le non-paiement dans les délais requis expose la famille à la radiation, sans préjudice d'éventuels recours. Les frais de poursuite seront supportés par la famille.

Art. 4.

Tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire est entièrement dû, sous réserve des minorations éventuelles (aide à la restauration du Conseil Départemental, octroi de bourses, remises d'ordre, dont bénéficie l'élève).

Art. 5.

Le service de restauration fonctionne selon les modalités arrêtées par le Conseil Départemental sur 4 ou 5 jours durant la période de présence des élèves.

Le forfait 5 jours (régime DP5) correspond à la prise des repas du lundi au vendredi.

Le forfait 4 jours (régime DP4) correspond aux repas des lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Un élève ne peut changer de régime en cours de trimestre. Ainsi, pour le changement de régime à effectuer en fin de trimestre, une demande écrite du représentant légal devra être adressée au chef d'établissement au minimum 7 jours avant.

A chaque rentrée scolaire, le choix entre les régimes DP4 et DP5 pourra être modifié jusqu'à la date à partir de laquelle les emplois du temps sont devenus définitifs.

Art. 6.

Dans le cadre de l'accès informatisé au restaurant scolaire avec le système de reconnaissance du contour de la main et dans l'hypothèse où l'utilisateur (ou son représentant légal) refuserait ce mode d'accès, une carte lui sera alors délivrée et facturée au tarif fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

Un élève externe a la possibilité de prendre un repas à la cantine sur demande du parent ou du responsable légal, en achetant au préalable un ticket au tarif fixé par la collectivité territoriale de rattachement. Il en est de même pour un élève inscrit au régime DP4 souhaitant déjeuner un mercredi.

Art. 8.

Le pourcentage des charges communes est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Art. 9.

L'inscription à la demi-pension est accordée pour l'année scolaire. Le retrait d'un élève est prononcé pour cas de force majeure, suite à la demande écrite du représentant légal adressée au chef d'établissement.

La radiation peut être prononcée pour des raisons disciplinaires. Les élèves sont tenus d'observer une attitude correcte pendant les repas, ce qui implique l'arrivée et le départ en bon ordre, la propreté et l'hygiène, une tenue convenable à table. Ils éviteront tout gaspillage, s'interdiront de répandre ou de jeter quoi que ce soit et de dégrader le matériel mis à leur disposition. De plus, il est interdit de sortir de la nourriture du restaurant scolaire. Un élève qui ne respecte pas ces règles peut notamment être exclu temporairement voire définitivement de la demi-pension.

Annexe 2

Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori

exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Annexe 3

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d’instruction, d’éducation et de vie collective où s’appliquent les valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d’offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s’approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « Vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s’engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l’établissement et à ses abords.

RESPECTER LES REGLES DE LA SCOLARITE

- Respecter l’autorité des professeurs ;
- Respecter les horaires des cours et les activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- Faire les travaux demandés par le professeur ;
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- Adopter un langage correct.

RESPECTER LES PERSONNES

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement, y compris à travers l’usage d’Internet ;
- Etre attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d’un ou plusieurs élèves ;
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d’un adulte ou d’un élève pour quelque raison que ce soit ;
- Refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- Respecter et défendre le principe absolu d’égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- Respecter l’interdiction d’utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- Faciliter et respecter le travail des agents d’entretien ;
- Respecter les personnes, avoir un comportement correct à l’occasion des sorties scolaires ainsi qu’aux environs immédiats de l’établissement.

RESPECTER LES BIENS COMMUNS

- Respecter le matériel de l’établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- Garder les locaux et les sanitaires propres ;
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- Respecter les principes d’utilisation des outils informatiques ;
- Ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire

Le respect de l’ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l’épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratiques de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d’aller au collège et d’y travailler.

Annexe 4

Charte des règles d'usage des TICE

Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement

Le matériel informatique ou audiovisuel et l'accès internet sont destinés à un usage d'éducation et d'enseignement.

Cette charte, conforme aux textes de loi en vigueur, engage tous les utilisateurs, adultes comme élèves.

Tous les utilisateurs doivent :

Respecter le matériel informatique du collègue

Etre responsable en utilisant internet uniquement dans le cadre des apprentissages

Se soucier des droits d'auteur et du droit à l'image

Protéger sa vie privée autant que celle des autres

Exclure toute atteinte à la dignité humaine : diffamation, harcèlement, injure, obscénité et racisme

Communiquer par mel exclusivement dans le cadre d'une activité pédagogique

Tenir informé l'adulte référent de tout problème matériel en début de séance

Le non-respect du contenu de cette charte donnera lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès au réseau et à des sanctions disciplinaires, prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

Je déclare avoir pris connaissance, du Règlement du Service Restauration et d'Hébergement, de la charte de la Laïcité, des règles de civilité, et des règles d'usage des T.I.C.E. auxquelles sont soumis les utilisateurs du réseau et je m'engage à les respecter :

Date et signature

de l'élève

des responsables légaux